

# Conditions particulières GENS DE MAISON 'Plus'

## **1: GENERALITES**

### **1.1 De quelles garanties se compose cette assurance Gens de maison ?**

#### **1.1.1 Le personnel rémunéré (Article 2.1.).**

L'assurance obligatoire Gens de maison (personnel salarié) garantit conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail dont votre personnel pourrait être victime.  
Les accidents qui surviennent dans la vie privée de ces personnes ne sont dès lors pas couverts.

#### **1.1.2 Le personnel non rémunéré (Article 2.2.).**

L'assurance Accidents collectifs (personnel non rémunéré) garantit une réparation pour les accidents et les accidents sur le chemin du travail survenus dans le cadre d'une occupation non rémunérée, sans contrat de travail, et pour autant que la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail ne soit pas d'application.

## **2: OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES**

### **2.1 Assurance obligatoire conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail (personnel rémunéré).**

#### **2.1.1 Qui est assuré ?**

Toute personne que vous avez engagée pour exécuter des tâches précises contre paiement et sous votre (\*2) autorité pour les besoins privés de votre ménage (\*1), est considérée comme personnel de maison et est dès lors couverte. En fonction de la nature des prestations, on peut établir les distinctions suivantes :

- travailleurs domestiques : exécutent principalement des travaux ménagers d'ordre manuel (ex.: femme d'ouvrage, bonne d'enfants, aide-cuisinière)
- ouvriers : exécutent principalement des travaux non ménagers d'ordre manuel (ex.: jardinier, homme de peine, concierge)
- employés : exécutent principalement un travail d'ordre intellectuel (ex. : baby-sitter, garde-malade)

Le contrat couvre un nombre indéfini de personnes rémunérées.

Les fonctions ci-après ne sont pas couvertes sauf accord préalable de la compagnie et moyennant un tarif adapté :

- palefrenier
- fille au pair (plus d'un mois en service)
- gouvernante
- accompagnement des moins valides
- chauffeur
- garde chasse
- bonne de curé

- garde de maison au service privé

Ne sont pas considérés comme gens de maison :

- personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de groupements de personnes physiques comme des associations de copropriétaires (entre autres : syndic, ...)
- Personnel ayant le statut d'indépendant.
- Personnes au service de manèges, d'associations de chasse et analogues.

### **2.1.2 Pour quelles prestations ?**

L'assurance s'applique en cas d'occupation régulière (\*3) de personnel rémunéré dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire. Le nombre de travailleurs n'a pas d'importance.

Le personnel occupé à titre principal dans les locaux privés est également couvert pour les tâches ménagères additionnelles qu'il est appelé à effectuer dans les locaux à usage professionnel du preneur d'assurance, à condition que ces locaux soient situés à l'adresse du domicile du preneur d'assurance.

La garantie de l'assurance est acquise sans surprime pour :

- les missions extérieures avec usage de tous les moyens de locomotion usuels
- le personnel occasionnel d'appoint sans restriction quant à la durée de son occupation
- réparation et/ou entretien de l'habitation principale et de la résidence secondaire
- des travaux au service de membres de la famille habitant sous le même toit (ex. : grands-parents) ou étant à la charge du preneur d'assurance et n'ayant pas fondé famille (ex. : travaux d'entretien d'un kot d'étudiant)

La garantie de l'assurance n'est acquise que moyennant accord préalable de la compagnie et application d'une surprime pour les risques ci-après, pour une période maximale de cinq jours calendaires par an :

- l'abattage d'arbres
- les travaux de toiture
- les travaux de transformations

### **2.1.3 Où est-on assuré ?**

Dans le monde entier pour autant que vous résidiez habituellement en Belgique et qu'au moment de l'accident la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.

### **2.1.4 Dans quelles circonstances ?**

Pour tout accident du travail ou sur le chemin du travail survenant au personnel assuré et donnant lieu à réparation en exécution de la loi du 10 avril 1971.

## **2.2. Assurance collective accidents (personnel non rémunéré).**

### **2.2.1 Quelles sont les garanties assurées ?**

Les garanties ci-après ont été prévues sur la base d'un salaire conventionnel indexé de 15.000 € (indice de souscription (2010): 205,06).

- décès, un capital égal à 5 fois le salaire conventionnel indexé conformément à l'article 27.4.3.1.1. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

• Invalidité permanente, un capital égal à 10 fois le salaire conventionnel indexé conformément à l'article 27.4.3.1.2. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

• Incapacité temporaire, conformément à l'article 27.4.3.1.3. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents sans carence avec une période d'indemnisation de maximum 1 an.

• Frais de traitement, conformément à l'article 27.4.3.1.4. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

### **2.2.2 Qui est assuré ?**

Toute personne que vous avez engagée dans des conditions similaires à celles du personnel bénéficiant de la garantie légale, mais qui n'entrent pas dans la garantie légale, pour exécuter des tâches précises sous votre (\*2) autorité pour les besoins privés de votre ménage (\*1). En fonction de la nature des prestations, on peut établir les distinctions suivantes :

- travailleurs domestiques : exécutent principalement des travaux ménagers d'ordre manuel (ex. : femme d'ouvrage, bonne d'enfants, aide-cuisinière)
- ouvriers : exécutent principalement des travaux non ménagers d'ordre manuel (ex. : jardinier, homme de peine, concierge)
- employés : exécutent principalement un travail d'ordre intellectuel (ex. : baby-sitter, garde-malade)

Les fonctions ci-après ne sont couvertes que si elles ont été reprises dans les conditions particulières de la garantie légale :

- palefrenier
- fille au pair (plus d'un mois en service)
- gouvernante
- accompagnement des moins valides
- chauffeur
- garde chasse
- bonne de curé
- garde de maison au service privé

Ne sont pas considérés comme assurés :

- personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de groupements de personnes physiques comme des associations de copropriétaires (entre autres : syndic, ...)
- Personnel ayant le statut d'indépendant sauf s'ils prestent un travail autre que leur activité professionnelle.
- Personnes au service de manèges, d'associations de chasse et similaires.
- Personnes en période d'obligation scolaire à temps plein.
- Les membres de la famille habitant sous le même toit ou à charge du preneur d'assurance.

### **2.2.3 Pour quelles prestations ?**

L'assurance s'applique en cas d'occupation (\*3) de personnel non rémunéré dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire. Le nombre de travailleurs n'a pas d'importance.

Le personnel occupé à titre principal dans les locaux privés est également couvert pour les tâches ménagères additionnelles qu'il est appelé à effectuer dans les locaux à usage professionnel du preneur d'assurance, à condition que ces locaux soient situés à l'adresse du domicile du preneur d'assurance.

La garantie de l'assurance est acquise sans surprime pour :

- les missions extérieures avec usage de tous les moyens de locomotion usuels
- le personnel occasionnel d'appoint sans restriction quant à la durée de son occupation
- réparation et/ou entretien de l'habitation principale et de la résidence secondaire
- travaux au service de membres de la famille habitant sous le même toit (ex. : grands-parents) ou étant à la charge du preneur d'assurance et n'ayant pas fondé famille (ex. : Travaux d'entretien d'un kot d'étudiant)

La garantie de l'assurance est également acquise, à condition qu'elle soit reprise dans les conditions particulières de la garantie légale, et pour une période maximale de cinq jours calendaires par an, pour les risques suivants :

- l'abattage d'arbres
- les travaux de toiture
- les travaux de transformations

#### **2.2.4 Où est-on assuré ?**

En Belgique pour autant que le bénéficiaire ou son ayant-droit réside habituellement en Belgique.

#### **2.2.5 Dans quelles circonstances ?**

Pour tout accident ou accident sur le chemin du travail, conformément à la définition de « accident » à l'Article 1 des conditions générales Accidents collectifs, survenant au personnel assuré.

Les sinistres « Assurance collective accidents » sont pris en charge par la compagnie d'assurance Mensura Assurance SA, Place du Samedi 1B à 1000 Bruxelles, agréée sous le n° 2201, mandatée par Mensura Caisse Commune d'Assurances.

### **3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Quelle est la durée du contrat ?**

La durée du contrat est stipulée dans le contrat d'assurance. (cf. Art.7 des conditions générales Accidents du travail qui reste intégralement d'application.). Quelle que soit la durée du contrat, l'échéance est fixée au 1er janvier. Par conséquent la durée initiale du contrat sera prolongée avec la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, le contrat se reconduit tacitement pour la période stipulée dans le contrat.

#### **3.2 Quand faut-il payer la prime ?**

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime majorée des taxes est annuelle et payable par anticipation après la réception d'une demande de paiement à domicile.

La prime sera adaptée au premier janvier de chaque année en fonction de l'évolution du « revenu minimum mensuel moyen garanti ».

La prime définitive est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par l'assureur.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de la délivrance de cette quittance, soit celle à laquelle l'un des comptes financiers de l'assureur ou du producteur mandaté aura été crédité. À défaut du paiement complet de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure qui vous est adressée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, les garanties seront suspendues.

Si la couverture a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension. (cf. art. 11, 12, 17 et 18 des conditions générales Accidents du travail qui restent intégralement d'application).

### **3.3 Augmentation tarifaire et modification des conditions d'assurance ?**

Si l'assureur augmente son tarif ou modifie les conditions d'assurance, il a le droit d'augmenter le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 3, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation ou de la modification. De ce fait, le contrat prend fin, au plus tôt, à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins 3 mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation ou de la modification. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

La faculté de résiliation prévue au deuxième alinéa n'existe pas lorsque l'augmentation tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire. (cf.art.19 des conditions générales qui reste intégralement d'application).

### **3.4 Cessation et résiliation du contrat ?**

La résiliation du contrat, tant par le preneur d'assurance que par l'assureur, se fait par lettre recommandée à la poste.

Si le preneur d'assurance ou l'assureur veut éviter la reconduction tacite visée à l'article 7 des conditions générales Accidents du travail, il résilie le contrat par lettre recommandée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. (cf.art.10 des conditions générales Accidents du travail qui reste intégralement d'application).

### **3.5 Que faut-il faire en cas de sinistre ?**

La déclaration est faite par écrit à la Compagnie par le preneur d'assurance, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'accident ou dans un délai de 24 heures à compter du décès consécutif à l'accident.

Une attestation médicale qui décrit la nature des lésions et qui établit les conséquences de l'accident sera jointe à la déclaration ou sera transmise dans les plus brefs délais à la Compagnie. (art.20 et 21 des conditions générales Accidents du travail qui restent intégralement d'application.)

## **4: LEXIQUE**

### **\* 1 Ménage - les membres du ménage**

Le preneur d'assurance et les personnes vivant habituellement à son foyer, y compris les enfants du preneur d'assurance et/ou de son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) résidant ailleurs, pour autant qu'ils n'aient pas fondé leur propre famille et pour autant qu'ils soient exclusivement entretenus par le preneur d'assurance et/ou son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e).

## **\*2 Vous**

Le preneur d'assurance de ce contrat.

## **\*3 Occupation régulière**

Existe dès qu'il y a une quelconque régularité dans la fréquence de l'occupation.

## **5: QUELLES CONDITIONS SONT D'APPLICATION DANS VOTRE CONTRAT ?**

### **Concernant le personnel rémunéré**

- les conditions générales d'assurance Accidents du travail
- les statuts
- le résumé de la Loi du 10 avril 1971

### **Concernant le personnel non rémunéré**

- les conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

En cas de contradiction entre les conditions générales, les conditions générales Accidents du travail prévalent sur les conditions générales Collectives Accidents.

### **Concernant le personnel rémunéré et non rémunéré**

- les présentes conditions particulières

Pour des raisons pratiques, votre contrat ne comporte que les présentes conditions particulières. Les conditions générales Accidents du travail, les conditions générales Collectives Accidents, les statuts Accidents du travail et le résumé de la Loi du 10 avril 1971 peuvent être consultés via [www.mensura.be](http://www.mensura.be). Ces documents peuvent aussi vous être envoyés gratuitement sur simple demande.